

Mesure 18

Suppression du Parlement de la Jeunesse

Loi sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 16 ¹ Il est créé un Parlement de la jeunesse composé de trente membres représentant la jeunesse de tout le Canton.</p> <p>² Les membres sont élus dans les écoles du degré secondaire II du Canton ou par le biais du dispositif prévu à l'alinéa 3.</p> <p>³ Le Gouvernement prévoit un mode d'élection complémentaire permettant aux enfants et aux jeunes sortis de la scolarité obligatoire, fréquentant un établissement du degré secondaire II sis hors du Canton ou n'étant pas scolarisés, d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité.</p> <p>⁴ Au moment de l'élection, le candidat doit être âgé de 15 à 18 ans révolus.</p> <p>⁵ L'élection a lieu tous les deux ans.</p>	<p>Art. 16 Abrogé</p>	<p>Suppression du Parlement de la jeunesse à la fin de l'actuelle législature (sept. 2014). Suppression des ressources pour le fonctionnement et la logistique de cette institution (25'000 francs + 0.2 EPT) dès 2016. Réflexion globale sur la politique de la jeunesse et les moyens visant à favoriser la participation des jeunes à la vie politique. Le délégué à la jeunesse aura également pour mission de sensibiliser et d'informer les jeunes en matière de droits politiques. Une modification légale est proposée en ce sens.</p>

<p>Art. 17 ¹ Le Parlement de la jeunesse fonctionne de la même manière que le Parlement. Il entretient des relations avec ce dernier.</p> <p>² Le Parlement de la jeunesse tient de deux à cinq séances par année.</p>	<p>Art. 17 Abrogé</p>	
<p>³ Il arrête son règlement d'organisation.</p> <p>⁴ Le Président du Parlement de la jeunesse et quatre autres membres élus par le plenum forment le bureau du Parlement de la jeunesse.</p> <p>⁵ Le Secrétariat du Parlement assume le secrétariat et l'administration du Parlement de la jeunesse.</p> <p>⁶ Le Gouvernement règle dans une ordonnance les détails relatifs à la composition, à l'élection et aux principes de fonctionnement du Parlement de la jeunesse. Il arrête les montants qui lui sont alloués.</p>		
<p>Art. 18 ¹ Le Parlement de la jeunesse arrête l'objet de ses délibérations sous forme de sollicitation.</p> <p>² La sollicitation est transmise par le Secrétariat du Parlement au Gouvernement, qui en examine la validité. En cas d'invalidation, le Gouvernement la classe sans suite et en informe le Parlement de la jeunesse.</p> <p>³ Le Gouvernement traite les sollicitations qui sont de son ressort. Il transmet au Parlement celles qui sont de la compétence de ce dernier, accompagnées d'un rapport explicatif et de propositions sur la suite à donner.</p> <p>⁴ Dès réception de la sollicitation, le Gouvernement informe dans un délai de quatre mois le Parlement de la jeunesse sur la suite donnée à celle-ci.</p>	<p>Art. 18 Abrogé</p>	

<p>Art. 19 ¹ Le bureau du Parlement de la jeunesse accomplit les tâches qui lui sont dévolues par le règlement d'organisation de ce dernier et par voie d'ordonnance du Gouvernement.</p>	<p>Art. 19 Abrogé</p>	
<p>² Il fonctionne comme intermédiaire afin de permettre à la jeunesse de faire valoir ses aspirations et ses préoccupations, ainsi que de formuler des propositions et de s'engager dans certaines réalisations.</p>		
<p>Art. 20 ² Le délégué a notamment les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec le Parlement de la jeunesse et les lieux de rencontres implantés dans les districts.</p>	<p>Art. 20 ² Le délégué a notamment les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>a^{bis}) il sensibilise et informe les jeunes en matière de droits politiques;</p> <p>(...).</p> <p>³ Le délégué à la jeunesse consacre une part prépondérante de son temps à des activités dans le terrain. Il est en particulier en lien étroit avec les lieux de rencontres implantés dans les districts.</p>	
<p>Art. 21 D'entente avec le canton de Berne, le Parlement de la jeunesse et le poste de délégué à la jeunesse peuvent être institués dans le cadre de la collaboration interjurassienne.</p>	<p>Art. 21 D'entente avec le canton de Berne, le poste de délégué à la jeunesse peut être institué dans le cadre de la collaboration intercantonale.</p>	
<p>Art. 22 ³ Elle est en relation avec le Parlement de la jeunesse et à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.</p> <p>⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable. Deux membres du bureau du Parlement de la jeunesse en font partie de droit.</p>	<p>Art. 22 ³ Elle est à l'écoute des aspirations, des préoccupations et des problèmes de la jeunesse du Canton.</p> <p>⁵ Elle est composée d'au moins neuf membres issus des milieux concernés, nommés par le Gouvernement pour la législature; leur mandat est renouvelable.</p>	<p>La commission comportera tout de même des représentants de la jeunesse.</p>

Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement du Parlement de la jeunesse et de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

Art. 23 ¹ Les mesures et l'organisation prévues dans la présente loi sont financées de la même manière que les institutions sociales soumises à la législation en la matière. Les frais de fonctionnement de la commission de coordination sont supportés intégralement par l'Etat.

Mesure 26**Privatisation du laboratoire cantonal****Décret****d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>La mesure a pour objet de renoncer à gérer un laboratoire d'analyses, actuellement section du SCAV. Les prestations qui doivent juridiquement être fournies par un laboratoire public seront externalisées, par exemple, auprès du laboratoire d'un autre canton. Pour le surplus, le laboratoire cantonal sera privatisé, en particulier en assurant que toutes les prestations légalement obligatoires sont servies dans le respect des exigences de qualité, en négociant la reprise du personnel et en continuant à répondre aux besoins de ENV (principal « client » du laboratoire cantonal).</p> <p>La réalisation de cette mesure nécessite l'abrogation de l'article 28a, al. 1, let. c, DOGA.</p>
<p>Art. 28a ¹ Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>c) direction et gestion du Laboratoire cantonal;</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 28a ¹</p> <p>(...)</p> <p>c) Abrogée</p> <p>(...)</p>	<p>En matière de denrées alimentaires, dont le volume représente environ 5 % des analyses, l'article 9, al. 2, de la loi portant introduction de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (RSJU 817.0) permet d'ores et déjà au Gouvernement de déléguer les analyses à un autre canton. Il est envisagé de procéder à pareille délégation.</p> <p>Quant au 95% des analyses restantes (part ENV ou privés), aucune disposition légale n'impose à ENV de confier ses analyses à un laboratoire public.</p> <p>Par conséquent et afin de réaliser cette mesure, il convient d'abroger l'article 28a, al. 1, let. c, DOGA.</p>